



Les CROUS :

Les Crous sont des établissements publics à caractère administratif, Leurs missions encadrées par le Décret N°87-155 ont vocation sociale et participent activement à la politique nationale d'égalité des chances d'accès à l'enseignement supérieur. Avec la crise et la paupérisation de la population, l'accompagnement social des étudiants, la restauration, l'hébergement, la culture sont, plus que jamais, nécessaires à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

Cette ambition ne peut se satisfaire de la précarité dans laquelle sont installés les personnels ouvriers depuis 30 ans. C'est en effet un statut dérogatoire qui régit la majorité des personnels des œuvres.

POUR UNE SEULE MISSION, 3 CATEGORIES DE PERSONNELS

Le décret n°84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'état pouvant déroger à la règle selon laquelle les emplois permanents doivent être occupés par des fonctionnaires a permis aux CROUS depuis 1987 de remplir ses missions en recrutant 2 types de personnel sur 2 profils de tâches différentes:

- Les tâches d'ordre administratives sont assurées par 2 820 fonctionnaires d'état* issus des catégories A, B et C, ITRF
- Les tâches de production et de service ainsi que de plus en plus de tâches administratives (à travers l'évolution des fiches métiers) sont assurées par 9 980 Agents Non-Titulaires de l'état* régis par le décret 86-83 et encadré par un « quasi-statut » nommé Dispositions Applicables aux Personnels Ouvriers des Œuvres Universitaires et Scolaires(DAPOOUS).
- Les CDD de droit privé

*source CNOUS

Depuis 30 ans, l'UN/CGT/CROUS mène l'action pour la Réduction des inégalités !

En précisant : « Aucun principe général de droit n'impose de faire bénéficier les agents non-titulaires des règles équivalentes à celles applicables aux fonctionnaire », le conseil d'état a placé depuis 30 ans, par ce régime dérogatoire, les personnels ouvriers des CROUS dans une situation d'inégalité permanente en matière de salaire, de droit, de carrière et de reconnaissance de qualification. C'est donc par l'action syndicale que les personnels ouvriers avec leur syndicat CGT des CROUS ont toujours été amenés à reconquérir ce qui leur est refusé. Un fort sentiment d'injustice, et l'incompréhension de la nécessité d'avoir 2 statuts pour une seule et même mission demeurent d'autant que les personnels subissent tous de front le gel du point d'indice depuis des années.

Les mesures salariales 2014 en faveur des catégories C non transposées aux Personnels Ouvriers ont déclenché une vive et légitime réaction sociale avec de nombreuses actions menées à l'initiative de l'UN/CGT/CROUS. celles-ci n'ont abouti qu'à un rattrapage partiel des augmentations de salaire accordées aux fonctionnaires (au 1^{er} juillet 2014 au lieu 1^{er} février 2014) accompagnée de la reconnaissance d'une situation pointée anormale par la Ministre de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur dans un courrier aux élus du comité technique central du CNOUS le 16 octobre 2014.

Depuis 1987, chaque avancée sociale a été conquise suite à des retards où des refus d'appliquer les avancées de la fonction publique aux personnels Ouvriers des CROUS :

Le ressenti d'être des oubliés, des maltraités à qui l'on applique, de droit, les contraintes liées à la fonction publique a toujours été l'élément catalyseur des mouvements sociaux des personnels ouvriers.

À ce jour, nul n'a tenté de nous démontrer qu'avec une transposition des aménagements divers de modernisation de la fonction publique, les CROUS ne sauraient fonctionner sans ce régime dérogatoire !

Etat des lieux des DAPOOUS.

Droits et obligations : (identique à la fonction publique) : Décret 86.83

Carrières (identique à la fonction publique) : classement des fonctions en fonction du niveau des diplômes, carrières à l'ancienneté (avancement continu dans l'échelle)

Recrutements (identique à la fonction publique) : pas de concours pour les Echelles 3 (sans examen), concours et exigences de diplômes pour les Echelles suivantes.

Rémunération (calquée sur la fonction publique) : Indexée sur le point d'indice Fonction Publique et encadrée par une grille indiciaire calquée sur les catégories B et C de la fonction publique, les durées d'échelon, plus longues chez les personnels ouvriers des CROUS, ralentissent la progression salariale et étalent les carrières sur une plus longue durée que dans la fonction publique, régime indemnitaire (ISF) équivalent à celui de la catégorie C administrative du ministère, une modulation a lieu une fois par an. *(voir tableau rémunération)

Promotions (identique à la fonction publique) : bonifications (réductions d'ancienneté,) tableau d'avancement, liste d'aptitude

Mouvements : (adapté à la configuration du réseau) soumis à publication, existence d'une bourse aux emplois interne au réseau des œuvres. Modalité des mouvements encadrés par circulaire : mouvement interne, liste d'aptitude, mouvement national (inter CROUS), et enfin recrutement régional.

Mobilité : Inexistante en dehors du réseau par le fait du régime dérogatoire

Horaires : (identique à la fonction publique) fixées par Circulaire ARRT de la fonction publique

Maladie : Régime général de la sécurité sociale, possibilité de reclassement quasiment inexistante en cas d'inaptitude de par son régime dérogatoire.

Retraite : Régime général, complémentaire (IRCANTEC)

Discipline : (identique à la fonction publique)

Comparatif durée de carrière						Moyenne de durée d'échelon	
	CROUS		Fonction publique		Correspondance de grille CROUS/ FP	CROUS	Fonction publique
	Nombre d'échelons	Durée de carrière/ Echelle	Nombre d'échelons	Durée de carrière/ Echelle			
Echelle 3	11	25 ans (+3)	11	22 ans	Cat. C Adjoint principal de 2eme classe	2.5 ans	2.2 ans
Echelle 4	12	34 ans (+8)	12	26 ans	Cat. C Adjoint 1ere classe	3.09 ans*	2.36 ans
Echelle 5	11	33 ans (+7)	12	26 ans	Cat. C Adjoint principal 2eme classe	3.3 ans*	2.36 ans
Echelle6	12	31 ans	13	31 ans	Cat. B secrétaire administratif classe normale	2.81 ans	2.58 ans
Echelle 7	12	32 ans (+1)	13	31 ans	Cat. b secrétaire administratif classe supérieure	2.90 ans	2.58 ans
Echelle 8	11	26 ans (+1)	11	25 ans	Cat. b secrétaire administratif classe exceptionnelle	2.6 ans	2.5 ans

*Le décret 86/83 précise : « la rémunération des agents fait l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans ».

Exemple : Echelle 4/échelon 9 : CROUS 22 ans → Fonction publique : 18 ans

Echelle 5/échelon 9 : Crous 25 ans → Fonction publique : 15 ans

Pour atteindre le même indice !!!

L'origine du régime dérogatoire des CROUS.

Selon le rapport du Contrôle Général Economique et Financier, de l'Inspection Générale des Affaires sociales et de l'Inspection Générale de l'Administration, l'origine juridique de cette disposition relevait de la spécificité des métiers exercés par les personnels ouvriers des CROUS et de l'absence de corps existant dans la fonction publique.

Au fil des 30 dernières années, le principe de convergence des 2 statuts et la volonté de la CGT et des personnels de sortir des inégalités et d'intégrer un véritable statut a modifié les grandes lignes des dispositions applicables des personnels ouvriers des œuvres universitaires en les calant en de nombreux points sur les règles équivalentes à celles applicables aux fonctionnaires sans aucune remise en cause de ce régime dérogatoire.

Sortir les CROUS du régime dérogatoire ?

la circulaire NOR :RDF 1314245C du 22 juillet 2013 signée de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation, et de la fonction publique réaffirme le principe de l'occupation des emplois permanents des collectivités publiques par des fonctionnaires et sa traduction dans les dispositions de la loi n°2012 -347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonctions

publique.

« Article 1 : Par dérogation à l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat dont les statuts particuliers prévoient un recrutement par la voie externe peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels, dans les conditions définies par le présent chapitre et précisées par des décrets en Conseil d'Etat, pendant une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente loi. »

Dans le rapport sur les dérogations accordées à certains Etablissements Publics Administratifs en matière de recrutement d'agents non-titulaires les inspecteurs et contrôleurs pointent les différentes dispositions qui auraient pu permettre d'effacer la spécificité de fonctionnement des CROUS et les faire sortir du régime dérogatoire depuis 1987 :

- *regroupement et élargissement des missions des corps interministériels et ministériels tendant à restreindre les obstacles au détachement, ex : Arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'état.*
- *un assouplissement considérable des conditions de mobilité des fonctionnaires loi n° 2009-972 du 03/08/2009 permettant de mettre des fonctionnaires par détachements sur des postes non pointés dans les corps,*
- *décret n° 2008-370 organisant les conditions d'exercice des fonctions en Position Normale d'Activité.*

DEPUIS 30 ANS, LES PERSONNELS OUVRIERS EN ATTENTE D'UNE VERITABLE RECONNAISSANCE STATUTAIRE !!!

2014 : année de forte mobilisation pour l'UN/CGT/CROUS afin de faire reconnaître les écarts de traitement subits par les personnels ouvriers : grève très suivie le 04 février, manifestation CGT à Matignon le 13 mai, où les élus ont rappelé leur revendication d'intégration dans un véritable statut abolissant définitivement les inégalités de traitement entre les catégories de personnels. Occupation du Conseil d'administration du CNOUS le 17 octobre afin d'exiger le rattrapage des pertes de salaire occasionnées par les mesures en faveur des Catégories C.



Parce que nous subissons de plein fouet, nous aussi, personnels ouvriers des CROUS, toutes les réformes et politiques d'austérité (MAP, mutualisations, restrictions de moyens, d'effectifs, réorganisations des services, dégradations des conditions de travail, pertes aggravées de pouvoir d'achat, etc..) :
l'UN CGT CROUS exige l'option politique d'un réexamen de l'intégration des personnels ouvriers dans un véritable statut d'état pour d'une part la garantie d'une juste reconnaissance de leur engagement souvent salué à contribuer efficacement à l'accompagnement de la vie étudiante dans son volet social et d'autre part le rétablissement nécessaire du sentiment d'appartenance au ministère de l'enseignement Supérieur.

**RAS LE BOL DE L'INJUSTICE ET
DE LA PROVOCATION SOCIALE,
L'ETAT EMPLOYEUR SE DOIT DE
MONTRER L'EXEMPLE !!**

**Gagnons
la reconnaissance**

**Pour
+
de justice
sociale**

